



CIMETIERE COMMUNAL REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPACE CINERAIRE

*approuvé par délibération 2014-15 du 6 mars 2014
reçue en préfecture le 13 mars 2014*

ARTICLE 1 : Un columbarium, des cavurnes et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

COLUMBARIUM ET CAVURNES

ARTICLE 2 : Le columbarium et les cavurnes sont divisés en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

ARTICLE 3 : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées à Souvigny-de-Touraine,
- domiciliées à Souvigny-de-Touraine et décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit dans une concession familiale,
- tributaires de l'impôt foncier.

ARTICLE 4 : Chaque case pourra recevoir de une à trois urnes cinéraires, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.

ARTICLE 5 : Les cases seront concédées au moment du décès ou de la réservation, pour une période de 15 ou 30 ans. Les tarifs de concessions sont fixés chaque année par le Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur, étant précisé que le concessionnaire aura priorité de reconduction de location durant les 3 mois suivants le terme de sa concession.

ARTICLE 7 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 6 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. Les urnes seront ensuite détruites, les plaques tenues à la disposition des familles ou détruites.

ARTICLE 8 : Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium ou d'une cavurne, avant l'expiration de la concession, sans l'autorisation spéciale du Maire. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au jardin du souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La Commune de Souvigny-de-Touraine reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

- ARTICLE 9 :** Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes déposées dans une case du columbarium ou d'une cavurne, se fera par collage, sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques, comportant les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. La Commune intégrera dans le coût de la concession le prix de la plaque d'identification vierge. Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie – Pompes Funèbres) pour la réalisation des gravures, lesquelles s'effectueront en lettres gravées dorées de type "bâton" après autorisation du Maire
La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.
- ARTICLE 10 :** Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium ou d'une cavurne (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un agent communal ou par une personne habilitée par le Maire (entreprise de pompes funèbres, autre entreprise agréée).
- ARTICLE 11 :** Les fleurs naturelles, en pots ou bouquets seront tolérées au moment de la cérémonie funéraire ainsi qu'à la période des Rameaux et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever.
Tout ornement ou attribut funéraire est strictement interdit sur le columbarium, les cavurnes et à leur abord

JARDIN DU SOUVENIR

- ARTICLE 12 :** Conformément aux articles R.2213-39 et R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un représentant de la Mairie, après autorisation délivrée par le Maire.
Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3.
Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.
Le droit à dispersion est fixé, chaque année, par le Conseil Municipal.
- ARTICLE 13 :** Tout ornement ou attribut funéraire est prohibé sur les bordures, la pelouse ou les galets de dispersion du jardin du souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.
- ARTICLE 14 :** Selon article L. 2223-2, il est installé dans le jardin du souvenir une colonne brisée à facettes permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées.
Chaque famille devra y faire apposer une plaquette avec les noms et prénoms du défunt, ses années de naissance et de décès. Cette barrette sera collée par la personne habilitée par le Maire. Sa fourniture et sa pose seront intégrées dans le coût du droit à dispersion, sa gravure restant à la charge du concessionnaire.
- ARTICLE 15 :** Le secrétariat de Mairie et la personne habilitée par le Maire, sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Souvigny-de-Touraine,
le 13 mars 2014

le Maire,
Laurent BOREL



COMMUNE DE SOUVIGNY-DE-TOURAINÉ
ANNEXE AU RÈGLEMENT DE L'ESPACE CINÉRAIRE

Descriptif technique
des plaques d'identification des défunts

Plaques pour les cavurnes et les cases de columbarium

Matériau	marbre noir moucheté
Dimensions	longueur 28 cm - largeur 7 cm - épaisseur 1 cm
Type de fixation	collage
Gravure	en lettres dorées, de type bâton
Texte à graver	NOM et Prénoms du défunt + années de naissance et de décès

Plaquettes pour la dispersion de cendres au Jardin du Souvenir

Matériau	plexiglas doré
Dimensions	longueur 9 cm - largeur 4 cm - épaisseur 0.5 cm
Type de fixation	collage
Gravure	en lettres noires, de type bâton
Texte à graver	NOM et Prénoms du défunt + années de naissance et de décès

Les plaques et plaquettes sont à retirer en mairie à réception de l'autorisation de travaux signée du Maire

Jours et heures d'ouverture du secrétariat :

Mardi, mercredi, vendredi 10 h – 13 h

Jeudi 17 h – 20 h

Fermé samedi, dimanche et lundi